

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 24 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 24, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des règles générales sur la forme des testaments

Extrait

Article 980

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, Français, jouissant des droits civils.

Version du Dec. 7, 1897

Texte source : *Loi qui accorde aux femmes le Droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général.*

Les témoins appelés pour être présents aux [testaments devront être majeurs, Français, sans distinction de sexe. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même testament.](#) ~~testaments, devront être mâles, majeurs, Français, jouissant des droits civils.~~

Version du Dec. 8, 1950

Texte source : *Loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.*

Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être [Français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais](#) ~~majeurs, Français, sans distinction de sexe. Toutefois,~~ le mari et la femme ne pourront être témoins ~~ensemble~~ dans le même ~~acte, testament.~~